

# Loi sur les valeurs mobilières L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

 $N^0$  de document : 21-804

**Objet:** Fonctionnement du marché et règles de négociation

Date d'entrée

en vigueur: 1<sup>er</sup> octobre 2015

## **RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 21-804**

## Fonctionnement du marché et règles de négociation

# PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

# PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES

- **2.** Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières, en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi :
  - a) les modifications à la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché;
  - b) les modifications à la *Norme canadienne* 23-101 *sur les règles de négociation*;

### PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE

**3.** L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de «8 septembre 2015» et par substitution de «1<sup>er</sup> octobre 2015» dans la partie qui précède le tableau.

### PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

**4.** La présente règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.